

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 578

présenté par

M. Breton, M. de Mazières, M. Vitel, M. Gilard, M. Leboeuf, Mme Louwagie, M. Alain Marleix,
M. Myard, Mme Pons, Mme Boyer, M. Decool, Mme Besse, M. Hetzel, M. Chevrollier,
M. Sermier, M. Lett et M. Sturni

ARTICLE 5

Après le mot :

« médecin, »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« en priorité les soins visés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « accompagnement palliatif » est trop vague. L'accompagnement palliatif est compris à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique.